



CONSEIL MUNICIPAL DE NOGARO

PROCES-VERBAL

LUNDI 8 DECEMBRE 2014 à 19h00

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	18	19

Date de la convocation
16/09/2014

Date d'affichage
06/10/2014

L'an deux mille quatorze et le 08 décembre 2014 à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. PEYRET Christian, Maire.

Présents : M. PEYRET – Mme CARRERE-CAMPISTRON - M. COMBRES– M. BELTRI – Mme LARRIEU – M. DROUARD - Mme LAPEYRE – M. GARET - Mme SANTOS – Mme MARTINOT – Mme JACQUET – Mme LABEYRIE – M. FRANCH - M. DAUGA - M. LAFFORGUE - M. HAMEL – Mme COURALET – M. BELLOTTO

Absents excusés :
Mme JACQUET donne procuration à Mme MARQUE.

Secrétaire : Josiane LAPEYRE

Tout d'abord, Monsieur le maire informe que la cuvée nogarolienne a été mise sur le marché. Chaque élu recevra de la part de la Cave de Nogaro, en guise de promotion du produit, deux bouteilles de cette cuvée en fin de séance.

I - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2014

Pas d'observations.

ABORDANT L'ORDRE DU JOUR LE CONSEIL MUNICIPAL

II – INFORMATIONS DELEGATION DU MAIRE / DIA

Lors de la séance du 2 avril 2014 de notre assemblée, rectifiée par la séance du 28 avril 2014, vous avez bien voulu me déléguer certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous rappelle que, par cette délégation, vous m'avez chargé :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après communication des arrêtés pris par délégation et de me donner acte de cette communication :

16-09-2014 : Signature d'une convention de mise à disposition des arènes avec la Fédération Française de la Course Landaise à l'occasion de l'organisation du 59^{ème} championnat de France des écarteurs et sauteurs du 5 octobre 2014.

19-09-2014 : Signature d'un contrat de crédit global de trésorerie avec le Crédit Agricole d'Aquitaine d'un montant de 150 000 € pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune.

03-10-2014 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 30 septembre 2014 par Maître Bernard BARES, Notaire à Nogaro, concernant l'immeuble cadastré section AH n° 234 - Rue Nationale – Valeur : 120 000 euros – Propriétaire : M. Michel LAFFARGUE – Acquéreur : SCI LAFFARGUE

15-10-2014 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 9 octobre 2014 par Maître Philippe SAINT SEVER, Notaire à Eauze, concernant l'immeuble cadastré section AE n° 273 - Rue du Four – Valeur : 30 000 euros – Propriétaires : M. Franck BESSAGNET – Mme Céline TRONCA – Acquéreurs : Mlle Myriam DUBOURDIEU – Mlle Lucile SANCHEZ

15-10-2014 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 13 octobre 2014 par Maître Olivier FIS, Notaire à Salies du Salat, concernant l'immeuble cadastré section AE n° 55 - Rue Nationale – Valeur : 300 000 euros – Propriétaire : SCI Armagnac Immobilier – Acquéreur : SELARL Pharmacie d'Armagnac

27-10-2014 : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente « Périé » avec l'école de danse, représentée par Mme Laurence Lassus.

27-10-2014 : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique située rue de la Poste avec Mme Laurence Lassus.

29-10-2014 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 28 octobre 2014 par Maître Bernard BARES, Notaire à Nogaro, concernant l'immeuble cadastré section A n° 535 et A n° 537 - Labadié – Valeur : 30 000 euros – Propriétaires : M. René-Pierre PEYRET – Mme Carine MARTIN – Acquéreurs : M. et Mme DA COSTA NUNES Georges

04-11-2014 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 31 octobre 2014 par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, Notaire à Eauze, concernant l'immeuble cadastré section AB n° 58 - Avenue de Daniate – Valeur : 75 000 euros – Propriétaire : Mme Danielle DAULIEU-SOMERS – Acquéreur : SARL Villa Rosa

14-11-2014 : Signature d'un contrat de location pour un logement vacant non meublé sis 2 Avenue du Docteur Couécou, avec Mme Aude-Marie SAMPERE et M. Erwan BEROT, à compter du 15 novembre 2014.

III – FINANCES

1. Budget communal : admission en non valeur de titres de recettes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comptable public lui a transmis un état pour admission en non-valeur à la suite d'un jugement du Tribunal d'instance de CONDOM en date du 29/09/2014 et concernant une administrée. Cette procédure entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur échues jusqu'à la date de la décision.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant total de 35.91€ :

N° 714 exercice 2013 – ALAE –	6.07€
N° 451 exercice 2013 – ALAE –	7.63€
N° 298 exercice 2014 – ALAE –	7.32€
N° 138 exercice 2014 – TAP –	10.00€
N° 178 exercice 2014 – ALAE –	4.89€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte l'admission en non valeur de ces titres de recettes pour un montant de 35.91€

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget communal

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

2. Amortissement fonds de concours maison de santé

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10/07/2012, la commune de Nogaro a approuvé le versement d'un fonds de concours pour un montant de 203 000 euros à la Communauté de Communes du Bas-Armagnac pour la réalisation de la maison pluridisciplinaire de santé.

Ce fonds de concours correspondant à une subvention d'équipement et retracé en section d'investissement du budget doit être amorti conformément aux dispositions inscrites au CGCT. La durée d'amortissement est fixée à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. La collectivité conserve cependant la faculté de les amortir sur une durée plus courte.

Monsieur le Maire propose de fixer à 15 ans la durée d'amortissement du fonds de concours versé à la Communauté de communes pour la réalisation de la maison de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 15 ans la durée d'amortissement du fonds de concours versé à la Communauté de communes du Bas Armagnac pour la réalisation de la maison pluridisciplinaire de santé.

Pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0

Monsieur HAMEL demande pourquoi la durée est-elle maintenue à 15 ans, et non ramenée à 10 ans.

Monsieur le maire répond que la durée est calquée sur la durée d'amortissement prévue au Conseil Communautaire. De plus, le montant du crédit annuel aurait augmenté si la durée était diminuée sur 10 ans.

3. Participation Club taurin à l'acquisition d'un chapiteau

La commune a procédé à l'acquisition d'un petit chapiteau 3 x 4.5m. Le Club Taurin, utilisateur fréquent de ce type de matériel se propose de participer à hauteur de 890 euros.

Monsieur le Maire propose donc de bien vouloir accepter la participation du Club Taurin de Nogaro pour un montant de 890€ et lui donner mandat pour signer tout document afférent à cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation du Club Taurin de Nogaro pour un montant de 890€
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette démarche

Pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0

Monsieur HAMEL souhaite connaître le montant de la participation du Club.

Monsieur le maire informe que le club taurin paie 80% du prix du chapiteau, ce qui équivaut à 890,00 €.

4. Budget communal : décision modificative n°1

Monsieur le Maire soumet, pour approbation, le projet de décision modificative n° 1 du budget communal pour l'exercice 2014. Le document de présentation de ce projet est présenté en annexe.

La décision modificative, présentée en équilibre, reprend, pour l'essentiel, des écritures d'amortissement (fonds de concours, frais d'études) ou d'intégration de frais d'insertion.

En effet, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études ou d'insertion. S'ils ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer au compte d'immobilisations définitif dès lors que ceux-ci sont terminés. Si ces frais d'études ou d'insertion n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir.

Il convient donc d'ouvrir les crédits suivants :

- Amortissement fonds de concours pour 13 534€

- Amortissement frais étude base de loisirs pour 10 031€
- Intégration divers frais d'insertion pour 2 325€ (SI)

En outre, inscription de crédits pour retracer les travaux effectués en régie (Personnel pour le multi-accueil et fournitures pour extension gîte d'étape) pour un montant de 6 480€.

Par ailleurs, inscription d'un crédit en section de fonctionnement au compte 6542 pour admission en non valeur de titres de recettes pour 36€ et au compte 668 – Frais financiers pour 200€.

Ces crédits sont compensés par un surplus de recette de la taxe additionnelle aux droits de mutation (6943€), du fonds départemental de taxe professionnelle (13472€) et du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires 2014-2015 (3333€).

En section d'investissement :

- inscription en dépenses et recettes de crédits afférents aux cautions des loyers.
- Inscription en recettes de la participation du club taurin

Cette section est équilibré par l'inscription d'un crédit au compte 2188 – Acquisition de matériel pour 25 089€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 du budget communal.

Pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0

5. Budget caisse des écoles : Admission en non-valeur de titres de recettes

Monsieur le maire informe l'assemblée que le comptable public lui a transmis un état pour admission en non-valeur à la suite d'un jugement du Tribunal d'instance de CONDOM en date du 29/09/2014 et concernant une administrée. Cette procédure entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur échues jusqu'à la date de la décision.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant total de 312.80€ :

N° 97	exercice 2013	repas cantine	18.70€
N° 100	exercice 2013	repas cantine	25.50€
N° 129	exercice 2013	repas cantine	11.90€
N° 84	exercice 2013	repas cantine	23.80€
N° 12	exercice 2013	repas cantine	105.40€
N° 12	exercice 2014	repas cantine	28.90€
N° 23	exercice 2014	repas cantine	25.50€
N° 37	exercice 2014	repas cantine	13.60€
N° 64	exercice 2014	repas cantine	23.80€
N° 75	exercice 2014	repas cantine	17.00€
N° 94	exercice 2014	repas cantine	18.70€

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de la caisse des écoles, à l'unanimité,

ACCEPTE d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant total de 312.80 €

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur COMBRES indique qu'à ce jour, il reste 6.000,00 € d'impayés pour les repas de la cantine pour l'année 2013-2014. Cela devient problématique pour la collectivité. Pour 25 familles (sur les 30 concernées par ces impayés), les situations ne permettent pas de récupérer par le biais des prestations sociales (CAF,...).

Monsieur le maire ajoute que le problème réside dans le fait que lorsqu'un enfant se présente à la cantine, il est nécessaire de le faire manger.

Monsieur COMBRES pose la question s'il ne sera pas nécessaire de revenir sur la vente de tickets en amont, comme cela se faisait auparavant (jusqu'en juin 2013).

Monsieur HAMEL abonde dans le même sens, estimant qu'ainsi cela limiterait le nombre d'impayés.

Monsieur COMBRES indique néanmoins la lourdeur en terme de gestion administrative (2 à 3 jours par mois sont nécessaires pour comptabiliser tous les tickets) et les enseignants sont également sollicités afin de récupérer les tickets. Il pose la question de savoir si ce n'est pas pour certains enfants le seul repas équilibré et complet de la journée.

Monsieur le maire informe que des courriers ont été envoyés à la fin du mois d'août aux familles concernées par ces impayés. Seules 50% ont donné suite. Les autres 50% ont été relancées en novembre, dont 15 familles avec des courriers en RAR (Recommandé Avec Accusé de Réception) du fait du montant important dû. Sur ces 15 familles, une seule a répondu à ce jour. Un point sera fait à la fin du mois de décembre.

Monsieur HAMEL suggère qu'il soit fait appel à un cabinet de recouvrement.

Monsieur GARET répond que recourir à un tel service paraît disproportionné, car il ne s'agit pas d'échelles telles que des villes comme Marseille, où le nombre d'impayés n'est pas comparable. Il souligne, par ailleurs, que l'une des familles en question est une famille démunie.

6. Budget caisse des écoles : décision modificative n°2

Monsieur le Président soumet pour approbation, le projet de décision modificative n°2 du budget caisse des écoles, présenté en annexe pour l'exercice 2014.

Suite à l'admission en non-valeur de certaines recettes, les crédits prévus au chapitre 65 sont insuffisants. Il est donc nécessaire de procéder à des virements de crédits entre articles.

Le total général du budget n'est en rien modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 du budget caisse des écoles pour 2014

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

7. Budget primitif 2015 assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du budget primitif du service public d'assainissement pour l'exercice 2015, les dispositions tarifaires qui s'appliqueront à un exercice tout entier, doivent être impérativement votées avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Le projet de budget, présenté en annexe, a été établi, en ce qui concerne le produit de la redevance, en tenant compte des futurs travaux de mise aux normes du Bioué qui devraient s'élever à un montant total de 1 518 780€ TTC (ces crédits seront inscrits lors d'une décision modificative en 2015)

En effet, le plan de financement de ces travaux s'équilibre par un emprunt de 700 000€ qui va générer une annuité d'environ 42 500€. Il convient donc d'anticiper une augmentation du produit de la redevance pour, qu'à terme, et dans les trois années qui suivent, ces charges financières soient intégralement couvertes.

Par ailleurs, il est à noter que, malgré cette forte augmentation (+ 40% sur 3 ans), nous resterons en deçà des tarifs pratiqués dans d'autres communes telles Eauze, Riscle ou Plaisance.

Ce projet de budget est équilibré à :

- 42 931 euros en section d'investissement
- 119 402 euros en section d'exploitation

La section d'investissement prévoit les montants nécessaires aux reprises d'amortissement, au remboursement du capital des emprunts et aux dépenses installations, matériel et outillage techniques.

La section d'exploitation fixe à 117 800€ le produit global de la redevance.

Sur la base de ce montant, Monsieur le Maire propose de retenir pour le prélèvement de la redevance les tarifs suivants :

- 52 euros pour le terme fixe (46€ depuis 2002)
- 0.71 euros pour la redevance au m3 (0.62€ en 2014)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la redevance pour 2015 à :

- 52 euros pour le terme fixe (46€ depuis 2002)

- 0.71 euros pour la redevance au m3 (0.62€ en 2014)

ADOPTE le budget assainissement 2015

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur HAMEL prend note que le prévisionnel des futurs travaux de mise aux normes du Bioué devraient s'élever à un montant total de 1.518.780,00 €. Or, le prévisionnel présenté lors du Conseil Municipal d'avril 2014 indiquait un chiffre de 800.000,00 €.

Monsieur le maire répond que les 800.000,00 € représentent la part communale. L'agence de l'eau versera une subvention pour 50% des coûts des travaux. Il souligne que ces chiffres sont à prendre avec précaution, il ne s'agit que d'estimations. Les chiffres exacts seront connus après l'appel d'offre.

Monsieur HAMEL regrette que cela n'ait pas été précisé.

Monsieur COMBRES répond que le montant prévisionnel de 1.518.780,00 € est bien celui qui a été évoqué lors de la dernière Commission des Finances.

Monsieur le maire ajoute que les élus seront destinataires des chiffres qui avaient été indiqués en avril 2014.

Monsieur FRANCH indique qu'actuellement les sociétés baissent un peu leur marge au regard du contexte financier plus difficile pour les collectivités et que l'on peut espérer que les offres soient en dessous de l'estimation.

Monsieur le maire abonde dans le même sens en ajoutant que les taux d'emprunts sont plus intéressants aujourd'hui.

8. Solde à payer Société Meutgeert

Monsieur le Maire rappelle que par acte notarié en date du 28/11/2012, la Commune de Nogaro a vendu à la Société MEUTGEERT un terrain à bâtir sis avenue de Daniate à Nogaro, pour une somme de 60 315 euros.

L'acte de vente prévoyait un paiement du prix en deux parties : une partie payée comptant à la signature de l'acte pour 30 157.50€ et une partie payable à terme soit le solde pour 30 157.50€ au plus tard le 27/11/2013 ; En cas de non-paiement à l'échéance, cette somme était susceptible d'être productive d'un intérêt au taux de 6% l'an à la demande du vendeur.

Or l'acquéreur reste débiteur du solde.

Rencontrant des difficultés financières, et après entrevue, la Société Meutgeert a demandé à bénéficier d'un délai et d'un échelonnement de sa dette à raison de 3000 euros par mois pendant neuf mois, après un premier versement de 3 157.50€.

Monsieur le Maire propose d'accorder à la Société Meutgeert l'échelonnement de sa

dette comme indiqué ci-dessus et de renoncer à appliquer les pénalités prévues dans l'acte de vente tant que cette dernière respectera son nouvel engagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à la Société MEUTGEERT l'échelonnement de sa dette comme indiqué ci-dessus
- **RENONCE** à appliquer les pénalités prévues dans l'acte de vente tant que la Société Meutgeert respectera son nouvel engagement
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette démarche.

Pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0

Dans le cas d'un acheteur de biens publics, Monsieur BELLOTO pose la question de savoir si la collectivité se renseigne sur la solvabilité du futur acquéreur.

Monsieur le maire rassure en indiquant que si un acheteur n'est pas solvable, le bien redevient propriété de la collectivité. La personne en question a tout intérêt à payer car il a un bâtiment construit sur le terrain aujourd'hui.

Monsieur HAMEL note que cette personne a un an de retard quand même.

Monsieur le maire explique que l'acheteur n'a pas anticipé sur les dépenses relatives aux taxes d'équipements, lors de l'élaboration de son budget prévisionnel.

IV – URBANISME / ENVIRONNEMENT

1. Desserte en énergie électrique basse tension de la zone ZC2 (Gravière)

Sans suite, car rapport déjà présenté au Conseil Municipal du 28/04/2014.

2. Projet achat terrain CASTAING

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Régine CASTAING a proposé à la commune la vente d'un terrain situé en zone constructive, parcelle D 65 (cf. ci-joint plan de situation), d'une surface de 12 490 m², à un tarif de 3,20 €/m².

Monsieur le Maire propose, dans le cadre d'une politique de réserves foncières, d'acquérir cette parcelle D 65 pour un montant total de 40.000,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer un compromis de vente avec Madame Régine CASTAING concernant les 12 490 m² de sa parcelle D 65 ;

- **DESIGNE** Maître BARES, notaire à Nogaro, pour rédiger le compromis de vente ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer les actes correspondants.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour prévoir le coût de cet achat au budget communal 2015

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

3. Convention de mise à disposition d'un terrain de Mme BEZIAT-ESTENAVE : autorisation de signature

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de NOGARO connaît un déficit d'emplacements pour entreposer provisoirement des déchets verts. Madame Eliane BEZIAT-ESTENAVE dispose d'un terrain, parcelle 199, situé près des Capucins.

Après négociation, Mme BEZIAT-ESTENAVE propose à la commune de Nogaro une mise à disposition de ce terrain, en échange duquel un nettoyage au gyrobroyeur de la parcelle AD 25 appartenant à cette dernière sera effectué.

Monsieur le Maire propose de passer avec Mme BEZIAT ESTENAVE une convention de mise à disposition de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle 199.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

V. ENFANCE ET JEUNESSE

1. Transfert automatique de personnels de la commune de Nogaro à la communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence en matière « périscolaire, extrascolaire et petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le transfert de compétence en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2015 va générer des transferts de personnels.

Il précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-4 prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, sont transférés dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Les modalités de transfert interviennent par décision conjointe de la commune et de l'EPCI et

après avis des Comités Techniques Paritaires compétents pour les deux collectivités.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 28 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose le transfert du personnel suivant de la commune de Nogaro à la Communauté de Communes du Bas-Armagnac :

- Madame ARECHAVALAGOGHI Dolores, adjoint d'animation à 20h hebdomadaires annualisées
- Madame BARBERO Fabienne, ATSEM à 35h hebdomadaires annualisées
- Madame BARRAIL Sophie, éducatrice de jeunes enfants à 35h hebdomadaires
- Madame CENZON Virginie, adjoint d'animation à 20h hebdomadaires annualisées
- Madame GROUT Véronique, adjoint d'animation à 28h hebdomadaires annualisées
- Madame GUNGAH Elodie, adjoint d'animation à 20h hebdomadaires annualisées
- Madame METRO Charline, adjoint d'animation à 28h hebdomadaires annualisées
- Madame VAYRAC Sandrine, adjoint d'animation à 20h hebdomadaires annualisées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour le transfert des agents précités, dans les conditions précitées ;

PRECISE que pour lesdits agents, les avantages acquis individuellement et concernant leur rémunération et leur régime indemnitaire, seront maintenus, conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

2. Mise à disposition de fonctionnaires de la commune de NOGARO à la Communauté de Communes du Bas Armagnac dans le cadre de la prise de compétence en matière « périscolaire, extrascolaire et petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Bas Armagnac souhaite que la commune de NOGARO mette à sa disposition deux fonctionnaires pour l'encadrement et l'animation en direction d'un public enfance/jeunesse sur les temps périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition des fonctionnaires suivants de la commune auprès de la Communauté de Communes du Bas Armagnac à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 août 2015 :

Mme TAPIE Nathalie, adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison de 4 heures hebdomadaires par semaine scolaire (soit 36 semaines annuelles)

Mme LEDOUX Viviane, ATSEM principal 2^{ème} classe à raison de 4 heures hebdomadaires par semaine scolaire (soit 36 semaines annuelles)

- **DECIDE** que la participation de la Communauté de Communes du Bas Armagnac correspondra à la rémunération versée à l'agent, proportionnellement aux heures effectives réalisées au titre de la mise à disposition. Elle sera versée annuellement (en début d'année N+1) sur la base des éléments comptables du compte administratif de l'année précédente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

3. Convention entre la CCBA et la commune de Nogaro en matière de restauration

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le transfert de compétence en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2015 a pour conséquence la formalisation d'une convention pour les prestations de restauration.

Vu le Contrat Enfance Jeunesse qui sera signé par la commune de Nogaro en date du 16 décembre 2014 pour une durée de 4 ans, cette convention aura pour but de préciser et de formaliser les prestations de restauration assurées par la commune de Nogaro pour le compte de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac dans le cadre des temps correspondants aux missions exercées par cette dernière conformément au transfert de compétence.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable expressément au moins trois mois avant son terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer la convention entre la Communauté de Communes du Bas-Armagnac et la commune de Nogaro en matière de restauration

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur DROUARD demande si la question du transport des repas au multi-accueil a été réglée.

Monsieur COMBRES répond que la CCBA se chargera du transport des repas vers

le multi-accueil.

4. Transfert automatique du multi-accueil/relais d'assistantes maternelles (RAM) de NOGARO à la communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence en matière « périscolaire, extrascolaire et petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le transfert de compétence en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2015 va générer un transfert de bâtiment.

VU l'arrêté préfectoral N°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant sur le transfert de compétences périscolaire, extrascolaire et petite enfance vers la Communauté de Communes du Bas Armagnac

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la Communauté de Communes du Bas Armagnac bénéficie de la mise à disposition des biens ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Bas Armagnac relative à la mise à disposition du multi-accueil/RAM au profit de la Communauté de Communes du Bas Armagnac;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes du Bas Armagnac, la commune de NOGARO recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE M. le maire à signer avec la présidente de la Communauté de Communes du Bas Armagnac, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que tous documents y afférent.

DECIDE de procéder aux opérations d'ordre budgétaire correspondantes.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur HAMEL demande si la commune restera propriétaire des murs.

Monsieur le maire répond par l'affirmative. Cela est également le cas pour toutes les communes du territoire intercommunal.

Monsieur COMBRES précise que sont concernées aujourd'hui Nogaro et Le Houga.

Monsieur FRANCH demande s'il y a des familles qui ont des difficultés à faire garder leurs enfants par une assistante maternelle.

Monsieur le maire répond qu'il reste des places disponibles sur le territoire.

Monsieur COMBRES ajoute qu'à Nogaro, les places chez les assistantes maternelles seraient complètes.

Monsieur le maire ajoute que les élus seront destinataires des chiffres indiquant les places disponibles sur le canton.

5. Mise à disposition des locaux de l'école de Nogaro à la communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence en matière « périscolaire, extrascolaire et petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le transfert de

compétence en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2015 va générer l'utilisation de bâtiments scolaires pour les temps périscolaires.

VU l'arrêté préfectoral N°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant sur le transfert de compétences périscolaire, extrascolaire et petite enfance vers la Communauté de Communes du Bas Armagnac

Vu l'article L. 212-5 du Code de l'éducation qui prévoit qu'en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et qu'il y a lieu, en conséquence que la Communauté de Communes du Bas Armagnac bénéficie de la mise à disposition de ces locaux dans le cadre de sa nouvelle compétence;

Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la mise à disposition des locaux scolaires de la Commune de NOGARO auprès de la Communauté de Communes du Bas Armagnac à compter du 1^{er} Janvier 2015 ;
- **PREND ACTE** que la participation de la Communauté de Communes du Bas Armagnac correspondra à un forfait au m² calculé en considération de la superficie des locaux utilisés et du nombre d'heures d'utilisation. Cette contribution sera versée annuellement (en début d'année N+1) ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention entre la Communauté de Communes du Bas-Armagnac et la commune de Nogaro en matière de mise à disposition des locaux de l'école de Nogaro.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

La convention prévoit une refacturation des charges en fonction de la superficie utilisée et en fonction de l'entretien des locaux qui sont considérés comme des charges qui viennent s'ajouter.

VI – PERSONNEL

1. Convention de mise à disposition d'un assistant de prévention avec le SICTOM OUEST

Monsieur le Maire expose que la collectivité de la mairie de Nogaro demande à l'établissement du SICTOM Ouest de mettre à disposition un agent de l'EPCI (dont est membre la commune), Assistant de Prévention du 01/12/2014 au 01/12/2017 inclus, en tout ou partie de son temps de travail, à raison d'environ 4h /mois.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.
Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition

d'assistant de prévention conclus avec l'établissement du SICTOM Ouest.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour sa mise en œuvre.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur HAMEL demande si l'agent du SICTOM sera le même agent qui sera mis à disposition pour la CCBA.

Monsieur COMBRES répond par l'affirmative. Il reconnaît que cela est intéressant pour la commune de Nogaro car cela aurait été plus coûteux de passer par un cabinet. Le DU (Document Unique) existe, mais il a besoin d'être mis à jour régulièrement.

Monsieur le maire ajoute que la mutualisation des services permet de faire des économies.

VII – DIVERS

1. Désignation d'un membre supplémentaire au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un membre supplémentaire au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En effet, l'article L. 123-6 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS, composé d'un collège des élus municipaux et d'un collège de personnes (qui œuvrent dans des associations) nommées par le maire.

Lors de la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2014, les membres du CCAS ont été fixés comme suit :

- 1 Président : Christian PEYRET, 1 Vice-Présidente : Maryse MARTINOT, 4 délégués du CM : Edith LARRIEU, Magali MARQUE, Marie-France SANTOS, Brigitte COURALET et 4 délégués d'associations

Ainsi, pour une cohérence d'intervention plus forte, Monsieur le maire propose de fixer désormais le nombre des membres délégués d'association siégeant au conseil d'administration du CCAS à 5, rendant ainsi la parité possible entre les deux collèges composant le conseil d'administration du CCAS :

- 1 Président : Christian PEYRET,
- 5 délégués du CM : 1 Vice-Présidente : Maryse MARTINOT, 4 délégués du CM : Edith LARRIEU, Magali MARQUE, Marie-France SANTOS, Brigitte COURALET
- 5 délégués d'associations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition de M. le Maire fixant à cinq le nombre de membres délégués d'associations siégeant au conseil d'administration du CCAS

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Mme MARTINOT informe que lors de la réunion du CCAS de la semaine dernière, il a été demandé à Mme Anne-Marie SAINT PÉ d'être le 5^{ème} membre pour le collège des représentants associatifs. En effet, la parité (en nombre) est nécessaire.

Monsieur le maire évoque un autre sujet qui a été abordé lors de cette réunion du CCAS : le projet de la plateforme départementale de l'aide alimentaire qui est en cours actuellement. Ce sujet sera mieux expliqué à l'assemblée lorsqu'il aura un peu plus avancé.

Monsieur GARET demande si la fonction de maire d'une autre commune pour Mme SAINT PE est compatible avec cette nouvelle fonction et est-ce qu'il n'y a pas obligation que ce soit des personnes de Nogaro qui soient représentants.

Mme MARTINOT indique que ces fonctions sont compatibles et que les membres peuvent provenir de communes autres que Nogaro. Mme MARTINOT cite les noms des autres membres associatifs qui habitent ailleurs que Nogaro.

2. Modification des membres du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le nombre de personnes qui siègent au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), ceci en application du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des EPL.

La totalité de ces modifications est entrée en vigueur le lundi 3 novembre 2014. Ce décret a pour objet de préciser et ainsi de permettre d'appliquer les dispositions législatives générales contenues dans l'article L421-2 du code de l'éducation.

S'agissant du nombre de représentants de la collectivité territoriale

Le décret accroît le nombre de représentants de la collectivité territoriale de rattachement qui passe de 1 à 2. De manière concomitante, il diminue le nombre de représentants de la commune-siège et, le cas échéant, des EPCI dans la composition des conseils d'administration des EPL.

Pour autant, la représentation plus importante des membres de la collectivité de rattachement est liée à l'exercice effectif de compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des EPL.

Si ces compétences sont déléguées à une métropole, une autre collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre, alors la représentation de la collectivité locale au sein du CA n'évolue pas, l'autre siège étant attribué à la collectivité locale, métropole, ou EPCI à fiscalité propre qui exerce la compétence.

Conformément à l'article R421-33, les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités. Aussi, le Conseil municipal peut se réunir valablement sans attendre la désignation d'un second représentant de la collectivité territoriale.

S'agissant du nombre de représentants des communes (ou EPCI)

Pour les conseils d'administration des collèges et des lycées, l'article R421-14 précise que désormais le nombre de représentants de la commune-siège de l'établissement et de l'EPCI, le cas échéant, est ramené à deux au lieu de trois.

Pour les conseils d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de SEGPA, l'article R421-16 prévoit désormais que le nombre de représentants de la commune-siège de l'établissement est ramené de deux à un.

Pour les conseils d'administration des EREA (Établissement Régionaux d'Enseignement Adapté), l'article R.421-17 dispose désormais que le nombre de représentants de la commune-siège de l'établissement est ramené de deux à un.

Pour rappel, lors de la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2014, les membres avaient été fixés comme suit :

- **LYCEE + LEP** : 3 représentants
Josiane LAPEYRE, Philippe BELLOTTO, Bernard HAMEL

- **COLLEGE** : 3 représentants
Christine CARRERE CAMPISTRON, Charlotte JACQUET, Marie-France SANTOS

Ainsi, en application du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, Monsieur le maire propose de fixer comme suit :

- **LYCEE + LEP** : 2 représentants
Josiane LAPEYRE, Bernard HAMEL

- **COLLEGE** : 2 représentants
Christine CARRERE CAMPISTRON, Marie-France SANTOS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition de M. le Maire fixant à deux le nombre de représentants de la commune-siège aux conseils d'administration des collèges, LEP et lycées.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

RAPPORT SUR TABLE n°1 : Subvention association « les 4L du bas-Armagnac »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association « les 4L du Bas-Armagnac » a sollicité une aide pour participer à la 18^{ème} édition du raid 4L Trophy qui aura lieu du 19 Février au 1^{er} Mars 2015. L'équipage est composé de deux jeunes étudiants Nogaroliens.

Le 4L trophy, qui ne compte pas moins de 1 400 équipages soit 2 800 étudiants de tout le pays ainsi que des équipages de pays européens, est avant tout un raid où l'objectif premier est la solidarité. En effet, il permet d'acheminer au Maroc plus de 80 tonnes de fournitures scolaires et sportives et de participer à la construction d'écoles et de blocs sanitaires.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à l'association « les 4L du bas-armagnac » une subvention d'un montant de 300 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser à l'association « les 4L du Bas-Armagnac » une subvention d'un montant de 300 euros.
- **DIT** que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2015

Pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0

Maryse MARTINOT informe que le nouveau logo de la commune sera apposé sur la 4L des deux jeunes nogaroliens, Mathias REY et Benjamin VAN DE CASTEELE, tous deux étudiants.

QUESTIONS DIVERSES

Immeuble « Morganti » :

Mr DROUARD évoque le projet de vente du bâtiment communément appelé « Morganti », situé derrière la mairie, et dont le sujet a été abordé à la dernière Commission des Finances où il n'a pu être présent. Il suggère de le démolir, afin d'y implanter deux places de parking.

Monsieur le maire estime que cela mérite réflexion.

Mr COMBRES indique que cela dépendra également des propositions d'achats qui seront peut-être faites.

Parking du lycée :

Mr HAMEL demande où en est le projet d'aménagement du parking du lycée.

Monsieur le maire répond que le chiffrage est en cours par le Cabinet PRIMA. Il rencontre actuellement des difficultés avec les bandes de terrain de Mme SAINT ORENS. Les négociations sont prévues pour la fin de l'année 2014.

La séance est levée à 20h10.

Le Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

NOGARO, le 08 décembre 2014

Le Maire,
Christian PEYRET